

Uitgave
in de Nederlandse taal

Wetgeving

Inhoud

I Besluiten waarvan de publicatie voorwaarde is voor de toepassing

.....

II Besluiten waarvan de publicatie niet voorwaarde is voor de toepassing

Raad

1999/800/EG:

- ★ Besluit van de Raad van 22 oktober 1999 betreffende de sluiting van het protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee en betreffende de goedkeuring van de bijlagen van dat protocol (Verdrag van Barcelona) 1

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée 3

1999/801/EG:

- ★ Besluit van de Raad van 22 oktober 1999 betreffende de aanvaarding van wijzigingen in het herziene Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land (Verdrag van Barcelona) 18

1999/802/EG:

- ★ Besluit van de Raad van 22 oktober 1999 betreffende de aanvaarding van de wijzigingen in het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging en in het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen (Verdrag van Barcelona) 32

II

(Besluiten waarvan de publicatie niet voorwaarde is voor de toepassing)

RAAD

BESLUIT VAN DE RAAD

van 22 oktober 1999

betreffende de sluiting van het protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee en betreffende de goedkeuring van de bijlagen van dat protocol (Verdrag van Barcelona)

(1999/800/EG)

DE RAAD VAN DE EUROPESE UNIE,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap, inzonderheid op artikel 175, lid 1, juncto artikel 300, lid 2, eerste zin, en lid 3, eerste alinea,

Gezien het voorstel van de Commissie,

Gezien het advies van het Europees Parlement⁽¹⁾,

Overwegende hetgeen volgt:

- (1) De Gemeenschap is partij bij het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging⁽²⁾, hierna „Verdrag van Barcelona” te noemen, en heeft ook vier van de in het kader van dat verdrag goedgekeurde protocollen gesloten, namelijk het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen⁽³⁾, het Protocol betreffende de samenwerking in noodsituaties bij de bestrijding van de verontreiniging van de Middellandse Zee door koolwaterstoffen en andere schadelijke stoffen⁽⁴⁾, het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land⁽⁴⁾ en het Protocol inzake speciaal beschermde gebieden van de Middellandse Zee⁽⁵⁾.
- (2) De Commissie heeft in het kader van de door de partijen bij het Verdrag van Barcelona opgerichte werkgroep namens de Gemeenschap deelgenomen aan de onderhandelingen betreffende het protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee en dit protocol moet vanaf het moment

dat het van kracht wordt, overeenkomstig artikel 32, de eerste versie van het Protocol inzake de speciaal beschermde gebieden van de Middellandse Zee vervangen.

- (3) De Gemeenschap heeft op 10 juni 1995 het nieuwe protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee, hierna „protocol” te noemen, in Barcelona ondertekend.
- (4) Naast de bepalingen betreffende het behoud van de belangrijke Middellandse-Zeegebieden, voorziet de nieuwe versie van het protocol in de opstelling van lijsten van bedreigde diersoorten en van diersoorten waarvan de exploitatie gereguleerd is (bijlagen van het protocol).
- (5) In de slotakte van de Conferentie van gevolmachtigden (Barcelona, 9 en 10 juni 1995), waar het protocol is goedgekeurd en ondertekend, werd bepaald dat de bijlagen van het protocol zouden worden goedgekeurd door een volgende vergadering van gevolmachtigden.
- (6) De bijlagen zijn goedgekeurd tijdens de Conferentie van gevolmachtigden in Monaco op 24 november 1996, die werd voorafgegaan door een vergadering van deskundigen op 23 november 1996; de bijlagen waren opengesteld voor ondertekening tijdens deze conferentie, maar de Commissie beschikte niet over een mandaat om de Gemeenschap te vertegenwoordigen.
- (7) De Middellandse-Zeelanden die lid zijn van de Europese Unie en partij zijn bij het Verdrag van Barcelona en de protocollen daarvan, waren aanwezig op de Conferentie van gevolmachtigden en hebben de bijlagen ondertekend; in de slotakte van de Conferentie hebben zij verklaard dat zij, wat betreft de in de bijlagen behandelde materies die onder de bevoegdheid van de Gemeenschap vallen, mee zullen doen met de eventueel te ondernemen acties voorzover de Gemeenschap akkoord gaat met die bijlagen.

⁽¹⁾ PB C 219 van 30.7.1999, blz. 186.

⁽²⁾ Beschikking 77/585/EEG, PB L 240 van 19.9.1977, blz. 1.

⁽³⁾ Beschikking 81/420/EEG, PB L 162 van 19.6.1981, blz. 4.

⁽⁴⁾ Beschikking 83/101/EEG, PB L 67 van 12.3.1983, blz. 1.

⁽⁵⁾ Beschikking 84/132/EEG, PB L 68 van 10.3.1984, blz. 36.

- (8) Krachtens artikel 174 van het Verdrag draagt het milieubeleid van de Gemeenschap onder andere bij tot het nastreven van het behoud, de bescherming en de verbetering van de kwaliteit van het milieu en tot de bevordering op internationaal niveau van maatregelen om het hoofd te bieden aan regionale of wereldproblemen inzake het milieu.
- (9) Het protocol en de bijlagen daarvan hebben betrekking op de gebieden die tot de communautaire bevoegdheid inzake milieu behoren (Richtlijn 79/409/EEG inzake het behoud van de vogelstand⁽¹⁾ en Richtlijn 92/43/EEG inzake de instandhouding van de natuurlijke habitats en de wilde flora en fauna⁽²⁾) en hebben tevens betrekking op diersoorten waarvan de exploitatie gereguleerd is in het kader van het gemeenschappelijk visserijbeleid; in die context waakt de Gemeenschap erover dat de sluiting van deze internationale akkoorden niet in strijd is met het geldende Gemeenschapsrecht noch de draagwijdte daarvan wijzigt,

BESLUIT:

Artikel 1

1. Het protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee, alsmede de bijlagen daarvan, worden namens de Gemeenschap goedgekeurd.
2. De tekst van het protocol en van de bijlagen zijn bij dit besluit gevoegd.

Artikel 2

1. De voorzitter van de Raad gaat namens de Gemeenschap, overeenkomstig artikel 30 van het protocol, over tot de nederlegging van de akte van sluiting van het Protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee bij de depositaris⁽³⁾.
2. De voorzitter van de Raad gaat namens de Gemeenschap, overeenkomstig artikel 16 van het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging, over tot de kennisgeving van de aanvaarding van de bijlagen van het Protocol inzake de speciaal beschermde gebieden en de biologische diversiteit in de Middellandse Zee⁽⁴⁾. De aanvaarding door de Gemeenschap zal vergezeld gaan van de volgende verklaring: „De Gemeenschap zal deelnemen aan de uitvoering van de in de bijlagen opgenomen bepalingen door de totstandbrenging van het net Natura 2000.”

Artikel 3

Dit besluit wordt bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

Het wordt van kracht op de datum waarop het wordt aangenomen.

Gedaan te Luxemburg, 22 oktober 1999.

Voor de Raad

De Voorzitter

S. MÖNKÄRE

⁽¹⁾ PB L 103 van 25.4.1979, blz. 1. Richtlijn laatstelijk gewijzigd bij Richtlijn 97/49/EG (PB L 223 van 13.8.1997, blz. 9).

⁽²⁾ PB L 206 van 22.7.1992, blz. 7. Richtlijn laatstelijk gewijzigd bij Richtlijn 97/62/EG (PB L 305 van 8.11.1997, blz. 42).

⁽³⁾ De datum van inwerkingtreding van het protocol wordt door het secretariaat-generaal van de Raad bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

⁽⁴⁾ De datum van inwerkingtreding van de bijlagen bij het protocol wordt door het secretariaat-generaal van de Raad bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPÉCIALEMENT PROTÉGÉES ET À LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN MÉDITERRANÉE

LES PARTIES CONTRACTANTES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT PARTIES à la convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

CONSCIENTES des répercussions profondes des activités humaines sur l'état du milieu marin et du littoral et plus généralement sur les écosystèmes des zones présentant des caractéristiques méditerranéennes dominantes,

SOULIGNANT qu'il importe de protéger et, le cas échéant, d'améliorer l'état du patrimoine naturel et culturel méditerranéen, en particulier par la création d'aires spécialement protégées ainsi que par la protection et la conservation des espèces menacées,

CONSIDÉRANT les instruments adoptés par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, et notamment la convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992),

CONSCIENTES que, lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique totale ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

CONSIDÉRANT que toutes les parties contractantes doivent coopérer en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes et qu'ils ont, à cet égard, des responsabilités communes mais différenciées,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole:

- a) on entend par «convention», la convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée à Barcelone en 1995;
- b) on entend par «diversité biologique», la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

c) on entend par «espèce en danger», toute espèce menacée d'être en voie d'extinction dans tout ou partie de son aire de répartition;

d) on entend par «espèce endémique», toute espèce dont l'aire de répartition est limitée à une zone géographique particulière;

e) on entend par «espèce menacée», toute espèce qui risque de disparaître dans un avenir prévisible dans tout ou partie de son aire de répartition et dont la survie est peu probable si les facteurs de déclin numérique ou de dégradation de l'habitat persistent;

f) on entend par «état de conservation d'une espèce», l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

g) on entend par «parties», les parties contractantes au présent protocole;

h) on entend par «organisation», l'organisation visée à l'article 2 de la convention;

i) on entend par «centre», le centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées.

Article 2

Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la convention. Elle comprend, en outre:

- le fond de la mer et son sous-sol,
- les eaux, le fond de la mer et son sous-sol qui sont situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces,
- les zones côtières terrestres désignées par chacune des parties, y compris les zones humides.

2. Aucune disposition du présent protocole ni aucun acte adopté sur la base du présent protocole ne peut porter atteinte aux droits, revendications ou positions juridiques actuelles ou futures de tout État touchant le droit de la mer, en particulier la nature et l'étendue des zones marines, la délimitation de ces zones entre États adjacents ou qui se font face, la liberté de navigation en haute mer, le droit et les modalités de passage par les détroits servant à la navigation internationale et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, ainsi que la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier, de l'État du pavillon et de l'État du port.

3. Aucun acte ou activité intervenant sur la base du présent protocole ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté ou de juridiction nationales.

Article 3

Obligations générales

1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour:
 - a) protéger, préserver et gérer de manière durable et respectueuse de l'environnement les espaces ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière, notamment par la création d'aires spécialement protégées;
 - b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.
2. Les parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la zone d'application du présent protocole.
3. Les parties identifient et inventorient les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable.
4. Les parties adoptent et intègrent dans leurs politiques sectorielles et intersectorielles des stratégies, plans et programmes visant à assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques marines et côtières.
5. Les parties surveillent les éléments constitutifs de la diversité biologique mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Elles identifient les processus et catégories d'activités qui ont

ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets.

6. Chaque partie applique les mesures prévues par le présent protocole sans qu'il soit porté atteinte à la souveraineté ou juridiction des autres parties ou des autres États. Toute action entreprise par une partie pour appliquer ces mesures doit être conforme au droit international.

PARTIE II

PROTECTION DES AIRES

Première section

Aires spécialement protégées

Article 4

Objectifs

Les aires spécialement protégées ont pour objectif de sauvegarder:

- a) les types d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir leur diversité biologique;
- b) les habitats qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle en Méditerranée ou qui ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte;
- c) les habitats nécessaires à la survie, la reproduction et la restauration des espèces animales et végétales en danger, menacées ou endémiques;
- d) les sites présentant une importance particulière en raison de leur intérêt scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

Article 5

Création des aires spécialement protégées

1. Chaque partie peut créer des aires spécialement protégées dans les zones marines et côtières soumises à sa souveraineté ou à sa juridiction.
2. Au cas où une partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une autre partie, les autorités compétentes des deux parties s'efforcent de coopérer en vue de parvenir à un accord sur les

mesures à prendre et, entre autres, examinent la possibilité pour l'autre partie de créer une aire spécialement protégée correspondante ou d'adopter toute autre mesure appropriée.

3. Au cas où une partie se propose de créer, dans une zone soumise à sa souveraineté ou juridiction nationale, une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'un État qui n'est pas partie au présent protocole, la partie s'efforce de coopérer avec cet État ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.

4. Au cas où un État non partie au présent protocole se propose de créer une aire spécialement protégée contiguë à la frontière et aux limites d'une zone soumise à la souveraineté ou juridiction nationale d'une partie au présent protocole, cette dernière s'efforce de coopérer avec cet État ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2.

Article 6

Mesures de protection

Les parties, conformément au droit international et en tenant compte des caractéristiques de chaque aire spécialement protégée, prennent les mesures de protection requises, dont notamment:

- a) le renforcement de l'application des autres protocoles de la convention et d'autres traités pertinents auxquels elles sont parties;
- b) l'interdiction de rejeter ou de déverser des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire spécialement protégée;
- c) la réglementation du passage des navires et de tout arrêt ou mouillage;
- d) la réglementation de l'introduction de toute espèce non indigène à l'aire spécialement protégée en question ou génétiquement modifiée ainsi que de l'introduction ou de la réintroduction d'espèces qui sont ou ont été présentes dans l'aire spécialement protégée concernée;
- e) la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol;
- f) la réglementation de toute activité de recherche scientifique;
- g) la réglementation ou l'interdiction de la pêche, de la chasse, de la capture d'animaux et de la récolte de végétaux ou de leur destruction ainsi que du commerce d'animaux ou de parties d'animaux, de végétaux ou de parties de végétaux provenant des aires spécialement protégées;
- h) la réglementation et, si nécessaire, l'interdiction de toute autre activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles ou culturelles de l'aire spécialement protégée;
- i) toute autre mesure visant à sauvegarder les processus écologiques et biologiques ainsi que les paysages.

Article 7

Planification et gestion

1. Les parties adoptent, conformément aux règles du droit international, des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle des aires spécialement protégées.

2. Ces mesures devraient comprendre pour chaque aire spécialement protégée:

- a) l'élaboration et l'adoption d'un plan de gestion qui précise le cadre juridique et institutionnel ainsi que les mesures de gestion et de protection applicables;
- b) la surveillance continue des processus écologiques, des habitats, des dynamiques des populations, des paysages ainsi que de l'impact des activités humaines;
- c) la participation active des collectivités et populations locales, selon le cas, à la gestion des aires spécialement protégées, y compris l'assistance aux habitants qui pourraient être affectés par la création de ces aires;
- d) l'adoption de mécanismes pour le financement de la promotion et de la gestion des aires spécialement protégées ainsi que le développement d'activités susceptibles d'assurer une gestion compatible avec la vocation de ces aires;
- e) la réglementation des activités compatibles avec les objectifs qui ont motivé la création de l'aire spécialement protégée et les conditions pour les autorisations y relatives;
- f) la formation de gestionnaires et de personnel technique qualifié ainsi que la mise en place d'une infrastructure appropriée.

3. Les parties veillent à ce que leurs plans nationaux d'urgence contiennent des mesures visant à répondre aux incidents pouvant provoquer des dommages ou constituer une menace pour les aires spécialement protégées.

4. Lorsqu'elles ont établi des aires spécialement protégées couvrant à la fois des espaces terrestres et marins, les parties s'efforcent d'assurer la coordination de l'administration et de la gestion de l'ensemble de l'aire spécialement protégée.

Deuxième section

Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne*Article 8***Établissement de la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne**

1. En vue de promouvoir la coopération en matière de gestion et de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats, les parties établissent une liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ci-après dénommée «liste des ASPIM»).

2. Peuvent figurer sur la liste des ASPIM les sites:

- présentant une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée,
- renfermant des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction

ou

- présentant un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif.

3. Les parties conviennent:

- a) de reconnaître l'importance particulière de ces aires pour la région de la Méditerranée;
- b) de se conformer aux mesures applicables aux ASPIM et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création.

*Article 9***Procédure pour la création et l'inscription des ASPIM**

1. Des ASPIM peuvent être créées, selon les procédures mentionnées aux paragraphes 2 à 4 du présent article, dans: a) les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des parties; b) des zones situées en tout ou en partie en haute mer.

2. La proposition d'inscription est présentée:

- a) par la partie concernée, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction;
- b) par deux ou plusieurs parties voisines concernées, si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer;

- c) par les parties voisines concernées, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

3. Les parties faisant une proposition d'inscription sur la liste des ASPIM fournissent au centre un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire:

- a) lorsqu'une proposition a été formulée au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2, points b) et c), du présent article, les parties voisines concernées se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées ainsi que les moyens de leur mise en œuvre;
- b) les propositions formulées au titre d'une aire mentionnée au paragraphe 2 du présent article indiquent les mesures de protection et de gestion applicables à la zone ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

4. Les procédures pour l'inscription de l'aire proposée sur la liste sont les suivantes:

- a) pour chaque aire, la proposition est soumise aux points focaux nationaux, qui examinent la conformité de la proposition avec les lignes directrices et critères communs adoptés en vertu de l'article 16;
- b) si une proposition faite en vertu du paragraphe 2, point a), du présent article répond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, l'organisation informe la réunion des parties qui décide d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM;
- c) si une proposition faite en vertu du paragraphe 2, points b) et c), du présent article répond aux lignes directrices et critères communs, le centre la transmet à l'organisation qui informe la réunion des parties. La décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les parties contractantes qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone.

5. Les parties qui ont proposé l'inscription de l'aire sur la liste mettent en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions conformément au paragraphe 3 du présent article. Les parties contractantes s'engagent à respecter les règles ainsi édictées. Le centre informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

6. Les parties peuvent réviser la liste des ASPIM. À cette fin, le centre prépare un rapport.

Article 10

Modification du statut des ASPIM

La modification de la délimitation d'une ASPIM ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes en tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de respecter les obligations prévues par le présent protocole et une procédure similaire à celle observée pour sa création et son inscription sur la liste.

PARTIE III

PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES

Article 11

Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces

1. Les parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Les parties identifient et inventorient, dans les zones soumises à leur souveraineté ou juridiction nationale, les espèces animales et végétales en danger ou menacées et accordent à ces espèces le statut d'espèces protégées. Les parties réglementent et, au besoin, interdisent les activités nuisibles à ces espèces ou à leur habitat et mettent en œuvre des mesures de gestion, de planification et autres pour en assurer un état de conservation favorable.
3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent:
 - a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs œufs, parties et produits;
 - b) dans la mesure du possible, toute perturbation de la faune sauvage, en particulier pendant les périodes de reproduction, d'incubation, d'hibernation ou de migration ainsi que pendant toute autre période biologique critique.
4. En plus de mesures précisées au paragraphe précédent, les parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela est nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent protocole.
5. En ce qui concerne les espèces végétales protégées et leurs parties et produits, les parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent toute forme de destruction ou de perturbation, y compris la cueillette, la récolte, la coupe, le déracinement, la détention, le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces.

6. Les parties élaborent et adoptent des mesures et des plans en ce qui concerne la reproduction *ex situ*, notamment en captivité, de la faune protégée et la culture de la flore protégée.

7. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du centre, s'efforcent de consulter les États non parties à ce protocole dont le territoire est compris dans l'aire de répartition de ces espèces, dans le but de coordonner leurs efforts pour gérer et protéger les espèces en danger ou menacées.

8. Les parties prennent, si possible, des mesures pour le retour dans leur pays d'origine des espèces protégées exportées ou détenues illégalement. Les parties devraient s'efforcer de réintroduire ces spécimens dans leur habitat naturel.

Article 12

Mesures concertées pour la protection et la conservation des espèces

1. Les parties adoptent des mesures concertées pour assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales qui figurent dans les annexes au présent protocole relatives à la liste des espèces en danger ou menacées et à la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée.
2. Les parties assurent la protection maximale possible et la restauration des espèces animales et végétales énumérées à l'annexe relative à la liste des espèces en danger ou menacées, en adoptant au niveau national les mesures prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 11 du présent protocole.
3. Les parties interdisent la destruction et la détérioration des habitats des espèces figurant à l'annexe relative à la liste des espèces en danger ou menacées et élaborent et mettent en place des plans d'action pour leur conservation ou leur restauration. Elles poursuivent leur coopération dans la mise en œuvre des plans d'action pertinents déjà adoptés.
4. Les parties, en coopération avec les organisations internationales compétentes, prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe relative à la liste des espèces dont l'exploitation est réglementée, tout en autorisant et en réglementant l'exploitation de ces espèces de manière à assurer et à maintenir leurs populations dans un état de conservation favorable.
5. Lorsque l'aire de répartition d'une espèce en danger ou menacée s'étend de part et d'autre d'une frontière nationale ou de la limite séparant les territoires ou les espaces soumis à la souveraineté ou à la juridiction nationale de deux parties au présent protocole, ces parties coopèrent en vue d'assurer la protection et la conservation et, le cas échéant, la restauration de l'espèce concernée.
6. À condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population ou de toute autre espèce, les parties peuvent accorder des dérogations aux interdictions fixées pour la protection des espèces figurant dans les annexes du présent protocole à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion nécessaires à la sur-

vie des espèces ou pour empêcher des dommages importants. De telles dérogations doivent être notifiées aux parties contractantes.

Article 13

Introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées

1. Les parties prennent toutes les mesures appropriées pour réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes ou modifiées génétiquement et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent protocole.

2. Les parties s'efforcent de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites lorsque, après évaluation scientifique, il apparaît que celles-ci causent ou sont susceptibles de causer des dommages aux écosystèmes, habitats ou espèces dans la zone d'application du présent protocole.

PARTIE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AIRES ET AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 14

Amendements aux annexes

1. Les procédures pour les amendements aux annexes du présent protocole sont celles visées à l'article 17 de la convention.

2. Toutes les propositions d'amendement qui sont soumises à la réunion des parties contractantes auront été évaluées préalablement par la réunion des points focaux nationaux.

Article 15

Inventaires

Chaque partie fait des inventaires exhaustifs:

- a) des aires placées sous sa souveraineté ou juridiction qui comprennent des écosystèmes rares ou fragiles, qui sont des réservoirs de diversité biologique, qui sont importantes pour les espèces en danger ou menacées;
- b) des espèces animales ou végétales en danger ou menacées.

Article 16

Lignes directrices et critères communs

Les parties adoptent:

- a) des critères communs énumérés en annexe pour le choix des aires marines et côtières protégées susceptibles d'être inscrites sur la liste des ASPIM;
- b) des critères communs concernant l'inscription d'espèces supplémentaires dans les annexes;
- c) des lignes directrices pour la création et la gestion des aires protégées.

Les critères et les lignes directrices mentionnées au premier alinéa, points b) et c), peuvent être modifiés par la réunion des parties, sur la base d'une proposition faite par une ou plusieurs parties.

Article 17

Études d'impact sur l'environnement

Au cours des procédures qui précèdent la prise de décisions sur des projets industriels ou autres projets et activités pouvant avoir un impact affectant sérieusement les aires et les espèces protégées et leurs habitats, les parties évaluent et tiennent compte de l'impact possible, direct ou indirect, immédiat ou à long terme, y compris de l'impact cumulatif des projets et des activités considérés.

Article 18

Intégration des activités traditionnelles

1. En définissant des mesures de protection, les parties prennent en considération les activités traditionnelles de la population locale sur le plan de la subsistance et de la culture. Elles accordent des dérogations, si cela est nécessaire, pour tenir compte de ces besoins. Aucune dérogation accordée de ce fait ne peut:

- a) compromettre ni le maintien des écosystèmes protégés en vertu du présent protocole ni les processus biologiques participant au maintien de ces écosystèmes;
- b) provoquer ni l'extinction ni une diminution substantielle des effectifs des espèces ou populations animales et végétales, en particulier les espèces en danger, menacées, migratrices ou endémiques.

2. Les parties qui accordent des dérogations aux mesures de protection en informent les parties contractantes.

*Article 19***Publicité, information, sensibilisation et éducation du public**

1. Les parties donnent la publicité qu'il convient à la création d'aires protégées, à leur délimitation, à la réglementation qui s'y applique ainsi qu'à la sélection des espèces protégées, à leur habitat et à la réglementation s'y rapportant.
2. Les parties s'efforcent d'informer le public de la valeur et de l'intérêt des aires protégées et des espèces protégées et des connaissances scientifiques qu'elles permettent de recueillir aussi bien du point de vue de la conservation de la nature que d'autres points de vue. Cette information devrait trouver une place appropriée dans les programmes d'enseignement. Les parties s'efforcent aussi de faire en sorte que le public et les organisations de protection de la nature participent aux mesures appropriées nécessaires pour protéger les aires et les espèces concernées, y compris aux études d'impact sur l'environnement.

*Article 20***Recherche scientifique, technique et dans le domaine de la gestion**

1. Les parties encouragent et intensifient leur recherche scientifique et technique touchant aux fins du présent protocole. Elles encouragent et intensifient aussi la recherche orientée vers l'utilisation durable des aires et la gestion des espèces protégées.
2. Les parties se consultent, en tant que de besoin, entre elles et avec les organisations internationales compétentes, en vue de définir, de planifier et d'entreprendre des recherches scientifiques et techniques et les programmes de surveillance nécessaires à l'identification et au contrôle des aires et des espèces protégées et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour mettre en place des plans de gestion et de restauration.
3. Les parties échangent directement ou par l'intermédiaire du centre des informations scientifiques et techniques sur leurs programmes de recherche et de surveillance en cours et prévus ainsi que sur les résultats obtenus. Elles coordonnent, dans la mesure du possible, leurs programmes de recherche et de surveillance et s'efforcent de définir en commun ou de normaliser leurs méthodes.
4. Les parties accordent la priorité en matière de recherche scientifique et technique aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes du présent protocole.

*Article 21***Coopération mutuelle**

1. Les parties établissent directement ou avec l'aide du centre ou des organisations internationales concernées des programmes de coopération afin de coordonner la création, la

conservation, la planification et la gestion des aires spécialement protégées ainsi que le choix, la gestion et la conservation des espèces protégées. Les caractéristiques des aires et des espèces protégées, l'expérience acquise et les problèmes constatés font l'objet d'échanges réguliers d'information.

2. Les parties communiquent dans les meilleurs délais aux autres parties, aux États qui peuvent être affectés et au centre toute situation pouvant mettre en danger les écosystèmes des aires spécialement protégées ou la survie des espèces de faune et de flore.

*Article 22***Assistance mutuelle**

1. Les parties coopèrent directement ou avec l'aide du centre ou des organisations internationales concernées à l'élaboration, au financement et à la mise en œuvre des programmes d'assistance mutuelle et d'aide aux pays en développement qui expriment le besoin aux fins de la mise en œuvre du présent protocole.
2. Ces programmes portent, en particulier, sur l'éducation du public dans le domaine de l'environnement, la formation de personnel scientifique, technique et administratif, la recherche scientifique, l'acquisition, l'utilisation, la conception et la mise au point de matériel approprié et le transfert de technologies à des conditions avantageuses à définir entre les parties concernées.
3. Les parties accordent la priorité en matière d'assistance mutuelle aux ASPIM et aux espèces figurant dans les annexes du présent protocole.

*Article 23***Rapports des parties**

Les parties présentent aux réunions ordinaires des parties un rapport sur la mise en application du présent protocole, notamment en ce qui concerne:

- a) le statut et l'état des aires inscrites sur la liste des ASPIM;
- b) toute modification de la délimitation ou de la situation juridique des ASPIM et des espèces protégées;
- c) les dérogations éventuellement accordées sur la base des articles 12 et 18 du présent protocole.

PARTIE V

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 24

Points focaux nationaux

Chaque partie désigne un point focal national pour faire la liaison avec le centre sur les aspects techniques et scientifiques de l'application du présent protocole. Les points focaux nationaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant du présent protocole.

Article 25

Coordination

1. L'organisation est chargée de coordonner la mise en application du présent protocole. Elle s'appuie à cette fin sur le centre qu'elle peut charger d'assurer les fonctions suivantes:

- a) aider les parties, en coopération avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, à:
 - établir et gérer les aires spécialement protégées dans le champ d'application du présent protocole,
 - mener à bien les programmes de recherche scientifique et technique conformément à l'article 20 du présent protocole,
 - mener à bien l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les parties conformément à l'article 20 du présent protocole,
 - préparer des plans de gestion pour les aires et les espèces protégées,
 - élaborer des programmes de coopération conformément à l'article 21 du présent protocole,
 - préparer du matériel éducatif conçu pour différents publics;
- b) convoquer et organiser les réunions des points focaux nationaux et en assurer le secrétariat;
- c) formuler des recommandations concernant des lignes directrices et des critères communs conformément à l'article 16 du présent protocole;
- d) établir et mettre à jour des bases de données sur les aires spécialement protégées, les espèces protégées et les autres sujets se rapportant au présent protocole;
- e) préparer les rapports et les études techniques pouvant être nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole;

- f) élaborer et mettre en œuvre les programmes de formation mentionnés à l'article 22, paragraphe 2;
- g) coopérer avec les organisations, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales, chargées de la protection des aires et des espèces, dans le respect de la spécificité de chacune et de la nécessité d'éviter la redondance des activités;
- h) mener à bien les fonctions qui lui sont confiées par les plans d'action adoptés dans le cadre du présent protocole;
- i) mener à bien toute autre fonction qui lui est confiée par les parties.

Article 26

Réunions des parties

1. Les réunions ordinaires des parties au présent protocole se tiennent lors de réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 14 de la convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément audit article.

2. Les réunions des parties au présent protocole ont notamment pour objet:

- a) de suivre l'application du présent protocole;
- b) de superviser les travaux de l'organisation et du centre relatifs à la mise en œuvre du présent protocole et de fournir des orientations pour leurs activités;
- c) d'examiner l'efficacité des mesures adoptées pour la gestion et la protection des aires et des espèces et la nécessité d'autres mesures, en particulier sous forme d'annexes et d'amendements à ce protocole ou à ses annexes;
- d) d'adopter les lignes directrices et les critères communs prévus à l'article 16 du présent protocole;
- e) d'examiner les rapports transmis par les parties conformément à l'article 23 du présent protocole ainsi que toute autre information pertinente transmise par l'intermédiaire du centre;
- f) de faire des recommandations aux parties sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du présent protocole;
- g) d'examiner les recommandations formulées par les réunions des points focaux nationaux conformément à l'article 24 du présent protocole;
- h) de décider de l'inscription des aires sur la liste des ASPIM conformément à l'article 9, paragraphe 4;
- i) d'examiner, s'il y a lieu, toute autre question concernant le présent protocole;

- j) de discuter et d'évaluer les dérogations accordées par les parties conformément aux articles 12 et 18 du présent protocole.

Article 30

Ratification, acceptation ou approbation

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Incidence du protocole sur les législations internes

Les dispositions du présent protocole n'affectent pas le droit des parties d'adopter des mesures internes pertinentes plus strictes pour l'application du présent protocole.

Article 28

Rapports avec les tiers

1. Les parties invitent les États non parties et les organisations internationales à coopérer à la mise en œuvre du présent protocole.

2. Les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprene des activités contraires aux principes et aux objectifs du présent protocole.

Article 29

Signature

Le présent protocole est ouvert, à Barcelone le 10 juin 1995 et à Madrid du 11 juin 1995 au 10 juin 1996, à la signature de toute partie contractante à la convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Barcelone, le 10 juin 1995, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi, pour la signature de toute partie à la convention.

Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement de l'Espagne, qui assume les fonctions de dépositaire.

Article 31

Adhésion

À partir du 10 juin 1996, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des États et des groupements économiques régionaux étant parties à la convention.

Article 32

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. À partir de la date de son entrée en vigueur, le présent protocole remplace le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée de 1982, dans les rapports entre les parties aux deux instruments.

ANNEXE I

CRITÈRES COMMUNS POUR LE CHOIX DES AIRES MARINES ET CÔTIÈRES PROTÉGÉES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les parties contractantes conviennent que les principes généraux suivants devront servir de base dans l'établissement de la liste des ASPIM.

- a) La conservation du patrimoine naturel est l'objectif fondamental qui doit caractériser une ASPIM. La poursuite d'autres objectifs tels que la conservation du patrimoine culturel et la promotion de la recherche scientifique, de l'éducation, de la collaboration, de la participation, est hautement souhaitable dans le cas des ASPIM et représente un facteur favorable à l'inscription d'un site sur la liste, dans la mesure où elle reste compatible avec les objectifs de conservation.
- b) Aucune limite n'est imposée ni sur le nombre total des aires incluses dans la liste ni sur le nombre d'aires à proposer pour inscription par une partie donnée. Néanmoins, les parties conviennent que les sites seront sélectionnés sur des bases scientifiques et inscrits sur la liste en fonction de leurs qualités; ils devront par conséquent remplir convenablement les conditions requises par le protocole et les présents critères.
- c) Les ASPIM inscrites sur la liste ainsi que leur répartition géographique devront être représentatives de la région méditerranéenne et de sa biodiversité. À cet effet, la liste devra représenter le plus grand nombre possible de types d'habitats et d'écosystèmes.
- d) Les ASPIM devront constituer le noyau d'un réseau ayant pour but la conservation efficace du patrimoine méditerranéen. Pour atteindre cet objectif, les parties développeront leur coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion des sites naturels, et notamment par la création d'ASPIM transfrontalières.
- e) Les sites inclus dans la liste des ASPIM devraient servir d'exemples et de modèles pour la protection du patrimoine de la région. À cette fin, les parties s'assurent que les sites inclus dans la liste des ASPIM disposent d'un statut juridique, des mesures de protection, de méthodes et moyens de gestion adéquats.

B. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES AIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE DES ASPIM

1. Pour être éligible à l'inscription sur la liste des ASPIM, une aire doit répondre au moins à un des critères généraux fixés à l'article 8, paragraphe 2, du protocole. Plusieurs de ces critères généraux peuvent dans certains cas être remplis par la même aire et une telle situation ne peut qu'appuyer la proposition d'inscription de l'aire sur la liste.
2. La valeur régionale est une condition de base pour qu'une aire soit incluse dans la liste des ASPIM. Les critères suivants doivent être utilisés pour évaluer l'intérêt méditerranéen d'une aire.
 - a) *Unicité*

L'aire renferme des écosystèmes rares ou uniques, ou des espèces rares ou endémiques.
 - b) *Représentativité naturelle*

L'aire renferme des processus écologiques, ou des types de communauté ou d'habitat, ou d'autres caractéristiques naturelles, particulièrement représentatifs. La représentativité est le degré dans lequel une aire représente un type d'habitat, un processus écologique, une communauté biologique, un aspect physiographique ou une autre caractéristique naturelle.
 - c) *Diversité*

L'aire a une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes.
 - d) *Caractère naturel*

L'aire conserve dans une très grande mesure son caractère naturel grâce à l'absence ou au degré limité de dégradations et de perturbations résultant d'activités humaines.
 - e) Présence d'habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger, menacées ou endémiques.

f) *Représentativité culturelle*

L'aire a une haute valeur représentative en ce qui concerne le patrimoine culturel, grâce à l'existence d'activités traditionnelles respectueuses de l'environnement et intégrées avec le milieu naturel qui contribuent au bien-être des populations locales.

3. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire présentant un intérêt scientifique, éducatif ou esthétique doit, respectivement, posséder une valeur particulière pour la recherche dans le domaine des sciences naturelles ou pour les activités d'éducation ou de sensibilisation environnementales ou renfermer des caractéristiques naturelles, des paysages terrestres ou sous-marins exceptionnels.
4. En plus des critères individualisés dans l'article 8, paragraphe 2, du protocole, un certain nombre de caractéristiques et facteurs sont aussi considérés comme favorables à l'inscription d'une aire sur la liste, tels que:
 - a) l'existence de menaces susceptibles de porter atteinte à la valeur écologique, biologique, esthétique ou culturelle de l'aire;
 - b) l'implication et la participation active du public dans un sens large, et notamment des collectivités locales, dans le processus de planification et de gestion de l'aire;
 - c) l'existence d'un conseil représentatif des secteurs public, professionnels, associatifs et de la communauté scientifique intéressés par l'aire;
 - d) l'existence dans l'aire d'opportunités de développement durable;
 - e) l'existence d'un plan de gestion côtier intégré au sens de l'article 4, paragraphe 3, point e), de la convention.

C. STATUT JURIDIQUE

1. Toute aire susceptible d'être inscrite sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un statut juridique assurant sa protection efficace à long terme.
2. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce la souveraineté ou la juridiction d'une partie doit bénéficier d'un statut de protection reconnu par la partie concernée.
3. Dans le cas de sites situés en tout ou en partie en haute mer ou dans des zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies, le statut juridique, le plan de gestion, les mesures applicables et les autres éléments prévus à l'article 9, paragraphe 3, du protocole seront fournis par les parties voisines concernées dans la proposition d'inscription sur la liste des ASPIM.

D. MESURES DE PROTECTION, DE PLANIFICATION ET DE GESTION

1. Les objectifs de conservation et de gestion doivent être clairement définis au niveau des textes relatifs à chaque site, et constitueront le point de départ pour évaluer l'adéquation des mesures adoptées et l'efficacité de leur mise en œuvre à l'occasion des révisions de la liste des ASPIM.
2. Les mesures de protection, de planification et de gestion applicables à chaque aire doivent être adéquates pour permettre d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion fixés, à court et à long terme, pour le site, et tenir particulièrement compte des dangers qui le menacent.
3. Les mesures de protection, de planification et de gestion doivent être basées sur une connaissance adéquate des composantes naturelles et des facteurs socio-économiques et culturels qui caractérisent chaque aire. En cas de lacunes dans les connaissances de base, une aire proposée pour inscription sur la liste des ASPIM doit être dotée d'un programme pour la collecte des données et des informations manquantes.
4. Les compétences et les responsabilités concernant l'administration et la mise en œuvre des mesures de conservation pour les aires proposées pour inscription sur la liste des ASPIM doivent être clairement définies au niveau des textes régissant chaque aire.
5. Dans le respect des spécificités qui caractérisent chaque site protégé, les mesures de protection d'une ASPIM doivent prendre en compte les aspects fondamentaux suivants:
 - a) le renforcement de la réglementation du rejet ou du déversement des déchets ou d'autres substances susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité de l'aire;

- b) le renforcement de la réglementation de l'introduction ou de la réintroduction de toute espèce dans l'aire;
 - c) la réglementation de tout activité ou acte pouvant nuire ou perturber les espèces ou pouvant mettre en danger l'état de conservation des écosystèmes ou des espèces ou porter atteinte aux caractéristiques naturelles, culturelles ou esthétiques de l'aire;
 - d) la réglementation s'appliquant aux zones périphériques des aires en question.
6. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire protégée doit être dotée d'un organe de gestion, disposant de pouvoirs et de moyens humains et matériels suffisants pour prévenir et/ou contrôler les activités susceptibles d'être en opposition aux objectifs de l'aire protégée.
 7. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un plan de gestion. Les règles principales de ce plan de gestion doivent être définies dès l'inscription et mises en application immédiatement. Un plan de gestion détaillé devra être présenté pendant les trois premières années suivant l'inscription sur la liste. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait du site de la liste.
 8. Pour être inscrite sur la liste des ASPIM, une aire devra être dotée d'un programme de surveillance continue. Ce programme devra comporter l'identification et le suivi d'un certain nombre de paramètres significatifs pour l'aire en question, afin de permettre d'évaluer l'état et l'évolution de l'aire ainsi que l'efficacité des mesures de protection et de gestion mises en œuvre, en vue éventuellement de leur ajustement. À cette fin, les études scientifiques complémentaires seront commanditées.
-

ANNEXE II

LISTE DES ESPÈCES EN DANGER OU MENACÉES

Magnoliophyta

Posidonia oceanica
Zostera marina
Zostera noltii

Chlorophyta

Caulerpa ollivieri

Phaeophyta

Cystoseira amentacea (inclus var. *stricta* et var. *spicata*)
Cystoseira mediterranea
Cystoseira sedoides
Cystoseira spinosa (inclus *C. adriatica*)
Cystoseira zosteroides
Laminaria rodriguezii

Rhodophyta

Goniolithon byssoides
Lithophyllum lichenoides
Ptilophora mediterranea
Schimmelmanna shousboei

Porifera

Asbestopluma hypogea
Aplysina sp. plur.
Axinella cannabina
Axinella polypoides
Geodia cydonium
Ircinia foetida
Ircinia pipetta
Petrobiona massiliana
Tethya sp. plur.

Cnidaria

Astroides calycularis
Errina aspera
Gerardia savaglia

Echinodermata

Asterina pancerii
Centrostephanus longispinus
Ophiaster ophidianus

Bryozoa

Hornera lichenoides

Mollusca

Ranella olearia
 (= *Argobuccinum olearium* = *A. giganteum*)
Charonia lampas (= *Ch. rubicunda* = *Ch. nodifera*)
Charonia tritonis (= *Ch. seguenziae*)
Dendropoma petraeum
Erosaria spurca
Gibbula nivosa
Lithophaga lithopaga
Luria lurida (= *Cypraea lurida*)

Mitra zonata
Patella ferruginea
Patella nigra
Pholas dactylus
Pinna nobilis
Pinna rudis (= *P. pernula*)
Schilderia achatidea
Tonna galea
Zonaria pyrum

Crustacea

Ocypode cursor
Pachylasma giganteum

Pisces

Acipenser naccarii
Acipenser sturio
Aphanius fasciatus
Aphanius iberus
Cetorhinus maximus
Carcharodon carcharias
Hippocampus ramulosus
Hippocampus hippocampus
Huso huso
Lethenteron zanandreae
Mobula mobular
Pomatoschistus canestrinii
Pomatoschistus tortonesei
Valencia hispanica
Valencia letourneuxi

Reptiles

Caretta caretta
Chelonia mydas
Dermodochelys coriacea
Eretmodochelys imbricata
Lepidochelys kempii
Trionyx triunguis

Aves

Pandion haliaetus
Calonectris diomedea
Falco eleonorae
Hydrobates pelagicus
Larus audouinii
Numenius tenuirostris
Phalacrocorax aristotelis
Phalacrocorax pygmaeus
Pelacanus onocrotalus
Pelecanus crispus
Phoenicopterus ruber
Puffinus yelkouan
Sterna albifrons
Sterna bengalensis
Sterna sandvicensis

Mammalia

Balaenoptera acutorostrata
Balaenoptera borealis
Balaenoptera physalus
Delphinus delphis
Eubalaena glacialis
Globicephala melas
Grampus griseus
Kogia simus
Megaptera novaeangliae

Mesoplodon densirostris
Monachus monachus
Orcinus orca
Phocoena phocoena
Physeter macrocephalus
Pseudorca crassidens
Stenella coeruleoalba
Steno bredanensis
Tursiops truncatus
Ziphius cavirostris

ANNEXE III

LISTE DES ESPÈCES DONT L'EXPLOITATION EST RÉGLEMENTÉE

Porifera

Hippospongia communis
Spongia agaricina
Spongia officinalis
Spongia zimocca

Cnidaria

Antipathes sp. plur.
Corallium rubrum

Echinodermata

Paracentrotus lividus

Crustacea

Homarus gammarus
Maja squinado
Palinurus elephas
Scyllarides latus
Scyllarus pigmaeus
Scyllarus arctus

Pisces

Alosa alosa
Alosa fallax
Anguilla anguilla
Epinephelus marginatus
Isurus oxyrinchus
Lamna nasus
Lampetra fluviatilis
Petromyzon marinus
Prionace glauca
Raja alba
Sciaena umbra
Squatina squatina
Thunnus thynnus
Umbrina cirrosa
Xiphias gladius

BESLUIT VAN DE RAAD**van 22 oktober 1999****betreffende de aanvaarding van wijzigingen in het herziene Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land (Verdrag van Barcelona)**

(1999/801/EG)

DE RAAD VAN DE EUROPESE UNIE,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap, inzonderheid op artikel 175, lid 1, en artikel 300, lid 2, eerste zin, en lid 3, eerste alinea,

Gezien het voorstel van de Commissie,

Gezien het advies van het Europees Parlement ⁽¹⁾,

Overwegende hetgeen volgt:

- (1) De Gemeenschap is partij bij het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging ⁽²⁾, hierna „Verdrag van Barcelona” te noemen, en heeft ook vier van de in het kader van het Verdrag goedgekeurde protocollen gesloten, namelijk het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen ⁽²⁾, het Protocol betreffende de samenwerking in noodsituaties bij de bestrijding van de verontreiniging van de Middellandse Zee door koolwaterstoffen en andere schadelijke stoffen ⁽³⁾, het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land ⁽⁴⁾ en het Protocol inzake speciaal beschermde gebieden van de Middellandse Zee ⁽⁵⁾.
- (2) De Commissie heeft namens de Gemeenschap deelgenomen aan de onderhandelingen betreffende de herziening van het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land, hierna „protocol” te noemen.
- (3) Krachtens artikel 174 van het Verdrag draagt het milieubeleid van de Gemeenschap onder andere bij tot het nastreven van het behoud, de bescherming en de verbetering van de kwaliteit van het milieu en tot de bevordering op internationaal niveau van maatregelen om het hoofd te bieden aan regionale of wereldproblemen inzake het milieu.
- (4) het toepassingsgebied van de wijzigingen van het protocol valt, althans gedeeltelijk, onder de bevoegdheid van de

Gemeenschap; zij heeft immers verscheidene richtlijnen op dit gebied vastgesteld ⁽⁶⁾ en in die context waakt zij erover dat de sluiting van deze internationale akkoorden niet in strijd is met het geldende Gemeenschapsrecht noch de draagwijdte daarvan wijzigt.

- (5) De toetreding van de Gemeenschap tot het herziene protocol draagt bij tot het bereiken van de in artikel 174 van het Verdrag bepaalde doelstellingen.
- (6) Het herziene protocol is goedgekeurd en voor ondertekening opengesteld tijdens de Conferentie van gevolmachtigden in Syracuse op 7 en 8 maart 1996.
- (7) De Raad heeft op 22 juli 1996 een besluit genomen over de ondertekening van het protocol, op welke datum het herziene protocol evenwel niet meer openstond voor ondertekening,

BESLUIT:

Artikel 1

De wijzigingen van het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land worden namens de Gemeenschap goedgekeurd.

De tekst van deze wijzigingen is bij dit besluit gevoegd.

Artikel 2

De voorzitter van de Raad wordt gemachtigd om namens de Gemeenschap kennis te geven van de aanvaarding van de wij-

⁽¹⁾ PB C 219 van 30.7.1999, blz. 186.

⁽²⁾ Beschikking 77/585/EEG, PB L 240 van 19.9.1977, blz. 1.

⁽³⁾ Beschikking 81/420/EEG, PB L 162 van 19.6.1981, blz. 4.

⁽⁴⁾ Beschikking 83/101/EEG, PB L 67 van 12.3.1983, blz. 1.

⁽⁵⁾ Beschikking 84/132/EEG, PB L 68 van 10.3.1984, blz. 36.

⁽⁶⁾ Richtlijn 76/464/EEG van de Raad van 4 mei 1976 betreffende de verontreiniging veroorzaakt door bepaalde gevaarlijke stoffen die in het aquatisch milieu van de Gemeenschap worden geloosd (PB L 129 van 18.5.1976, blz. 23). Richtlijn gewijzigd bij Richtlijn 91/692/EEG (PB L 377 van 31.12.1991, blz. 48). Richtlijn 96/61/EG van de Raad van 24 september 1996 inzake geïntegreerde preventie en bestrijding van verontreiniging (PB L 257 van 10.10.1996, blz. 26).

zigingen van het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land, overeenkomstig artikel 16 van het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging ⁽¹⁾.

Het wordt van kracht op de datum waarop het wordt aangenomen.

Gedaan te Luxemburg, 22 oktober 1999.

Artikel 3

Dit besluit wordt bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

Voor de Raad
De Voorzitter
S. MÖNKÄRE

⁽¹⁾ De datum van inwerkingtreding van deze wijzigingen wordt door het secretariaat-generaal van de Raad bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

A. Titre

Le titre du protocole est modifié comme suit:

**«PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION
PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE»**

B. Alinéas du préambule

Le premier alinéa du préambule du protocole est modifié comme suit:

«*Étant parties* à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995»

Le troisième alinéa du préambule du protocole est modifié comme suit:

«*Notant* l'accroissement des pressions sur l'environnement résultant des activités humaines dans la zone de la mer Méditerranée, en particulier dans les domaines de l'industrialisation et de l'urbanisation, ainsi que de la croissance saisonnière, liée au tourisme, des populations riveraines»

Le quatrième alinéa du préambule du protocole est modifié comme suit:

«*Reconnaissant* le danger que fait courir au milieu marin, aux ressources biologiques et à la santé humaine la pollution provenant de sources et activités situées à terre et les problèmes graves qui en résultent dans un grand nombre d'eaux côtières et d'estuaires fluviaux de la Méditerranée, dus essentiellement au rejet de déchets domestiques ou industriels non traités, insuffisamment traités ou évacués de façon inadéquate, contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation»

L'alinéa suivant est ajouté et devient le cinquième alinéa du préambule:

«*Appliquant* le principe de précaution et le principe du "pollueur-payeur", entreprenant l'étude d'impact sur l'environnement et utilisant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale y compris les technologies de production propres, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la convention»

Le sixième alinéa du préambule du protocole est modifié comme suit:

«*Résolues* à prendre, en étroite coopération, les mesures nécessaires afin de protéger la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre»

L'alinéa suivant est ajouté et devient le septième alinéa du préambule:

«*Prenant en considération* le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington, D.C., le 3 novembre 1995»

C. Article premier

Le titre suivant est inséré et le texte est modifié comme suit:

«Dispositions générales

Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées les "parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et éliminer dans toute la mesure possi-

ble la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source et activité terrestre située sur leur territoire, priorité étant accordée à l'élimination progressive des apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation.»

D. Article 2

Le titre suivant est inséré. Les textes des points a) et d) sont modifiés comme suit:

«Définitions

- a) on entend par "convention" la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995;
- d) on entend par "bassin hydrologique" l'ensemble des bassins versants du territoire des parties contractantes se déversant dans la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la convention.»

E. Article 3

Le titre suivant est inséré et le point a bis) suivant est ajouté:

«Zone du protocole»

a bis) [Renuméroté b)]

- «b) Le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée;»

Le point b) devient le point c). Le point c) devient le point d) et est modifié comme suit:

- «d) Les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les étangs et les lagunes côtières, et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée;»

F. Article 4

Le titre suivant est inséré et au paragraphe 1, les points a) et b) sont modifiés comme suit:

«Application du protocole

1. Le présent protocole s'applique:
 - a) aux rejets provenant de sources et d'activités terrestres ponctuelles et diffuses situées sur le territoire des parties contractantes qui peuvent affecter directement ou indirectement la zone de la mer Méditerranée. Ces rejets sont notamment ceux qui atteignent la zone de la Méditerranée définie aux points a), c) et d) de l'article 3 du présent protocole par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci, par l'intermédiaire des fleuves, émissaires, canaux ou autres cours d'eau, y compris les écoulements souterrains, ou du ruissellement, ainsi que par dépôts sous le lit de la mer accessibles à partir de la terre;
 - b) aux apports de substances polluantes transportées par l'atmosphère dans la zone de la mer Méditerranée à partir de sources ou d'activités situées sur le territoire des parties contractantes, dans les conditions définies à l'annexe III du présent protocole.»

Le paragraphe 3 suivant est ajouté:

- «3. Les parties invitent les États qui ne sont pas parties au protocole mais dont le territoire englobe partiellement le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée à coopérer à l'application du protocole.»

G. Article 5

Le titre suivant est inséré et les paragraphes 1, 2 et 4 sont modifiés comme suit:

«Obligations générales

1. Les parties entreprennent d'éliminer la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre et en particulier d'éliminer progressivement les apports des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation énumérées à l'annexe I.
2. À cette fin elles élaborent et mettent en œuvre, individuellement ou conjointement selon le cas, des plans d'action et des programmes, nationaux et régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application.»

Le paragraphe 3 est supprimé.

4. (Renuméroté 3)

- «3. Les priorités et les calendriers d'application des plans d'action, programmes et mesures sont adoptés par les parties en tenant compte des éléments indiqués à l'annexe I et font l'objet de réexamens périodiques.»

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

- «4. Lors de l'adoption de plans d'action, programmes et mesures, les parties tiennent compte, individuellement ou conjointement, des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale, y compris, le cas échéant, les technologies de production propres, en prenant en considération les critères énoncés à l'annexe IV.
5. Les parties prennent des mesures préventives pour réduire au minimum le risque de pollution causée par des accidents.»

H. Article 6

Le titre suivant est inséré et le texte est remplacé par le texte suivant:

«Système d'autorisation ou de réglementation

1. Les rejets de sources ponctuelles dans la zone du protocole, et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent et peuvent affecter la zone de la Méditerranée, telle que délimitée à l'article 3, points a), c) et d), du présent protocole, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des parties, en tenant dûment compte des dispositions du présent protocole et de son annexe II, ainsi que des décisions ou recommandations pertinentes des réunions des parties contractantes.
2. À cette fin, les parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et des réglementations.
3. Les parties, à leur demande, pourront être aidées par l'Organisation pour établir de nouvelles structures ou renforcer les structures compétentes existantes chargées de contrôler le respect des autorisations et des réglementations. Cette aide inclura la formation spéciale du personnel.
4. Les parties établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et des réglementations et assurent son application.»

I. Article 7

Le titre suivant est inséré. Le paragraphe 1, point e), et le paragraphe 3 sont modifiés comme suit:

«Lignes directrices, normes et critères communs

1. ...

e) les prescriptions particulières visant les quantités rejetées, la concentration dans les effluents et les méthodes de déversement des substances énumérées à l'annexe I.

3. Les plans d'action, programmes et mesures prévus aux articles 5 et 15 du présent protocole seront adoptés en tenant compte, pour leur mise en application progressive, de la capacité d'adaptation et de reconversion des installations existantes, de la capacité économique des parties et de leur besoin de développement.»

J. Article 8

Le titre suivant est inséré et le texte est modifié comme suit:

«Surveillance continue

Dans le cadre des dispositions et des programmes de surveillance continue prévus à l'article 12 de la convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les parties entreprennent le plus tôt possible, en rendant leurs résultats accessibles au public, des activités de surveillance continue ayant pour objet:

a) d'évaluer systématiquement, dans la mesure du possible, les niveaux de pollution le long de leurs côtes, notamment en ce qui concerne les secteurs d'activité et les catégories de substances énumérées à l'annexe I, et de fournir périodiquement des renseignements à ce sujet;

b) d'évaluer le caractère effectif des plans d'action, programmes et mesures mis en œuvre en application du présent protocole pour éliminer, dans toute la mesure possible, la pollution du milieu marin.»

K. Article 9

Un titre est inséré et le texte est modifié comme suit:

«Coopération scientifique et technique

Conformément à l'article 13 de la convention, les parties coopèrent dans les domaines de la science et de la technologie qui sont liés à la pollution provenant de sources et activités situées à terre, particulièrement en ce qui concerne la recherche sur les apports, les voies de transfert et les effets des différents polluants, sur l'élaboration de nouvelles méthodes pour le traitement, la réduction ou l'élimination de ces polluants, ainsi que sur la mise au point à cet effet de nouveaux procédés de production propres. À cette fin, les parties s'efforcent en particulier [...]»

Le nouveau point c) suivant est ajouté:

«c) de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles, y compris à des technologies de production propres, et d'en faciliter le transfert.»

L. Article 10

Le titre suivant est inséré et le texte est modifié comme suit:

«Assistance technique

1. Les parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations régionales ou d'autres organisations internationales compétentes, par la voie bilatérale ou multilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et, dans la mesure du possible, en vue de mettre en œuvre des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire ou, s'il y a lieu, éliminer progressivement les apports de polluants provenant de sources et activités situées à terre et leurs effets préjudiciables dans le milieu marin.

2. L'assistance technique porterait en particulier sur la formation de personnel scientifique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié et, le cas échéant, les technologies de production propres, à des conditions avantageuses à convenir entre les parties concernées.»

M. Article 11

Un titre est inséré comme suit:

«Pollution transfrontière»

N. Article 12

Le titre suivant est inséré et le paragraphe 1 est modifié comme suit:

«Règlement des différends

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la convention, lorsqu'une pollution d'origine tellurique en provenance du territoire d'une partie est susceptible de mettre en cause directement les intérêts d'une ou de plusieurs autres parties, les parties concernées, à la demande de l'une ou de plusieurs d'entre elles, s'engagent à entrer en consultation en vue de rechercher une solution satisfaisante.»

O. Article 13

Le titre suivant est inséré. Le paragraphe 1, la première phrase et le point d) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit:

«Rapports

1. Les parties soumettent tous les deux ans, à moins qu'une réunion des parties contractantes n'en décide autrement, aux réunions des parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du présent protocole. Les modalités de soumission de ces rapports sont déterminées lors des réunions des parties.

2. De tels rapports devront comprendre, entre autres:

d) les plans d'action, les programmes et les mesures mis en œuvre conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent protocole.»

P. Article 14

Le titre suivant est inséré. Le paragraphe 1 et les points a), c) et f) du paragraphe 2 sont modifiés comme suit:

«Réunions

1. Les réunions ordinaires des parties se tiennent lors des réunions ordinaires des parties contractantes à la convention organisées en vertu de l'article 18 de ladite convention. Les parties peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la convention.
2. ...
 - a) de veiller à l'application du protocole et d'examiner l'efficacité des plans d'action, programmes et mesures adoptés;
 - c) d'élaborer et d'adopter des plans d'action, programmes et mesures conformément aux articles 5, 7 et 15 du présent protocole;
 - f) d'examiner les rapports soumis par les parties en application de l'article 13 du présent protocole.»

Q. Article 15

Un titre est inséré et le texte du paragraphe 1 est modifié comme suit:

«Adoption de plans d'action, programmes et mesures

1. La réunion des parties adopte à la majorité des deux tiers les plans d'action à court ou moyen terme et programmes régionaux, contenant des mesures et des calendriers d'application, prévus à l'article 5 du présent protocole.»

Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les plans d'action et les programmes régionaux évoqués au paragraphe 1 sont formulés par l'Organisation, et examinés et approuvés par l'organe technique compétent des parties contractantes au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur des amendements au présent protocole. Ces plans d'action et ces programmes régionaux sont inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante des parties pour adoption. La même procédure s'applique à tous les plans d'action et programmes supplémentaires.»

Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Le secrétariat notifie à toutes les parties les mesures et les calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article. Le cent quatre-vingtième jour suivant la date à laquelle ils leur ont été notifiés, lesdites mesures et lesdits calendriers d'application deviennent obligatoires pour les parties qui n'ont pas notifié d'objection au secrétariat dans les cent soixante-dix-neuf jours suivant la date de notification.

4. Les parties qui ont notifié une objection conformément au paragraphe précédent informent la réunion des parties des dispositions qu'elles ont l'intention de prendre, étant entendu qu'elles peuvent à tout moment donner leur assentiment auxdites mesures ou auxdits calendriers d'application.»

R. Article 16

Le titre suivant est inséré et le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«Dispositions finales

2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la convention s'appliquent à l'égard du présent protocole.»

Le dernier alinéa est modifié comme suit:

«Fait à Athènes le 17 mai 1980 et amendé à Syracuse le 7 mars 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.»

ANNEXE I

L'annexe I est remplacée par une nouvelle annexe I ainsi libellée:

«ANNEXE I

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ÉLABORATION DE PLANS D'ACTION, PROGRAMMES ET MESURES POUR L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION PROVENANT DE SOURCES ET ACTIVITÉS SITUÉES À TERRE

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration de plans d'action, de programmes et de mesures pour l'élimination de la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre visés aux articles 5, 7 et 15 du présent protocole.

Ces plans d'action, programmes et mesures portent sur les secteurs d'activité énumérés à la section A et visent également les catégories de substances énumérées à la section C et retenues sur la base des caractéristiques figurant à la section B de la présente annexe.

Les priorités d'action devraient être fixées par les parties sur la base de l'importance relative de leur incidence sur la santé publique, l'environnement et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes devraient couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et les retombées atmosphériques.

Lors de l'élaboration de ces plans d'action, programmes et mesures, les parties, en conformité avec le programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres adopté à Washington en 1995, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation et en particulier aux polluants organiques persistants, ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées.

A. SECTEURS D'ACTIVITÉ

Les secteurs d'activité énumérés ci-après (énumérés sans ordre de priorité) seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures visant l'élimination de la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre.

1. Production d'énergie
2. Production d'engrais
3. Formulation et production de biocides
4. Industrie pharmaceutique
5. Raffinage de pétrole
6. Industrie du papier et de la pâte à papier
7. Production de ciment
8. Industrie du tannage

9. Industrie métallurgique
10. Industries extractives
11. Industrie de la construction et de la réparation navales
12. Opérations portuaires
13. Industrie textile
14. Industrie de l'électronique
15. Industrie de recyclage
16. Autres secteurs de l'industrie chimique organique
17. Autres secteurs de l'industrie chimique inorganique
18. Tourisme
19. Agriculture
20. Élevage
21. Industries agroalimentaires
22. Aquaculture
23. Traitement et élimination des déchets dangereux
24. Traitement et élimination des eaux domestiques usées
25. Gestion des déchets solides domestiques
26. Élimination des boues d'égout et de stations d'épuration
27. Industrie de la gestion des déchets
28. Incinération des déchets et gestion de ses résidus
29. Travaux et ouvrages modifiant l'état naturel du rivage
30. Transports.

B. CARACTÉRISTIQUES DES SUBSTANCES DANS L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures, les parties devraient tenir compte des caractéristiques énumérées ci-dessous.

1. Persistance
2. Toxicité ou autres propriétés nocives (par exemple: pouvoir cancérigène, mutagène, tératogène)
3. Bio-accumulation
4. Radioactivité
5. Ratio entre les teneurs observées, d'une part, et les teneurs sans effet observé (NOEC), d'autre part
6. Risque d'eutrophisation d'origine anthropique
7. Effets et risques sanitaires

8. Importance sur le plan transfrontière
9. Risque de modifications indésirables de l'écosystème marin et irréversibilité ou durabilité des effets
10. Entrave à l'exploitation durable des ressources vivantes ou à d'autres utilisations légitimes de la mer
11. Effets sur le goût et/ou l'odeur de produits de la mer destinés à la consommation humaine
12. Effets sur l'odeur, la couleur, la limpidité ou d'autres caractéristiques de l'eau de mer
13. Profil de distribution (c'est-à-dire quantités en cause, profil d'utilisation et probabilité d'atteinte du milieu marin).

C. CATÉGORIES DE SUBSTANCES

Les catégories de substances et sources de pollution énumérées ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des plans d'action, programmes et mesures.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin. La priorité sera donnée à l'aldrine, au chlordane, au DDT, à la dieldrine, aux dioxines et furanes, à l'endrine, à l'heptachlore, à l'hexachlorobenzène, au mirex, aux PCB et au toxaphène
2. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin
3. Composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin
4. Hydrocarbures aromatiques polycycliques
5. Métaux lourds et leurs composés
6. Huiles lubrifiantes usées
7. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leurs rejets ne sont pas conformes aux principes de la radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin
8. Biocides et leurs dérivés
9. Microorganismes pathogènes
10. Pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole
11. Cyanures et fluorures
12. Détergents et autres substances tensioactives non biodégradables
13. Composés de l'azote et du phosphore et autres substances qui peuvent être cause d'eutrophisation
14. Détritus (toute matière solide persistante, manufacturée ou transformée qui est jetée, évacuée ou abandonnée dans le milieu marin et dans l'environnement littoral)
15. Rejets thermiques
16. Composés acides ou basiques qui peuvent nuire à la qualité de l'eau
17. Substances non toxiques qui ont un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin
18. Substances non toxiques qui peuvent entraver toute utilisation légitime de la mer
19. Substances non toxiques qui peuvent avoir un effet défavorable sur les caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau de mer.»

ANNEXE II

L'annexe II est supprimée.

ANNEXE III

L'annexe III est renumérotée «annexe II». Le titre suivant est ajouté et l'alinéa d'introduction est modifié comme suit:

«ANNEXE II

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE REJET DE DÉCHETS

Pour la délivrance des autorisations de rejet de déchets contenant les substances visées à l'article 6 du présent protocole, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:»

Le titre et les points 1, 2, 3, 6 et 7 de la section A sont modifiés comme suit:

«A. CARACTÉRISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS

1. Type et importance de la source ponctuelle ou diffuse (procédé industriel, par exemple)
2. Type des rejets (origine, composition moyenne, par exemple)
3. État des déchets (solide, liquide, boueux, par exemple)
6. Concentrations des constituants pertinents des substances énumérées à l'annexe I et d'autres substances, selon le cas
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques des rejets de déchets.»

Le titre de la section B est modifié et un nouveau point 7 est ajouté:

«B. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTITUANTS DES REJETS DU POINT DE VUE DE LEUR NOCIVITÉ

7. Toute autre caractéristique visée à la section B de l'annexe I.»

Le titre et le point 3 de la section C sont modifiés comme suit:

«C. CARACTÉRISTIQUES DU LIEU DE DÉVERSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu récepteur.»

ANNEXE IV

L'annexe IV est renumérotée «annexe III». Le titre suivant est ajouté et les points 1, 2, 3 et 5 sont modifiés comme suit:

«ANNEXE III

CONDITIONS D'APPLICATION À LA POLLUTION TRANSPORTÉE PAR L'ATMOSPHÈRE

1. Le présent protocole s'applique aux rejets polluants dans l'atmosphère sous les conditions visées ci-après:
 - a) la substance rejetée est ou pourrait être, étant donné les conditions météorologiques, transportée jusqu'à la zone de la mer Méditerranée;
 - b) l'apport de la substance dans la zone de la mer Méditerranée est dangereux pour l'environnement compte tenu des quantités de la même substance qui parviennent dans la zone par d'autres moyens.

2. Le présent protocole s'applique aussi aux rejets polluants dans l'atmosphère affectant la zone de la mer Méditerranée à partir de sources terrestres situées sur les territoires des parties et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, à partir de structures artificielles fixes placées en mer.
3. Dans le cas de la pollution de la zone de la mer Méditerranée par la voie atmosphérique à partir de sources terrestres, les dispositions des articles 5 et 6 du présent protocole s'appliquent progressivement aux substances et sources appropriées énumérées aux annexes I et II du présent protocole selon des modalités dont conviennent les parties.
5. Les dispositions de l'annexe II du présent protocole s'appliquent à la pollution par la voie atmosphérique, chaque fois qu'il y a lieu. La pollution atmosphérique fait l'objet d'une surveillance continue et d'une modélisation sur la base de méthodologies et de facteurs d'émission communs acceptables, lors de l'évaluation des retombées atmosphériques de substances ainsi que de l'établissement d'inventaires des quantités et taux des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance de sources terrestres.»

ANNEXE IV

Il est ajouté une nouvelle annexe IV ainsi libellée:

«ANNEXE IV

CRITÈRES POUR LA DÉFINITION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES ET DE LA MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

A. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

1. Dans le recours aux meilleures techniques disponibles, l'accent est mis sur l'utilisation de technologies non productrices de déchets, si elles sont disponibles.
2. L'expression "meilleures techniques disponibles" désigne les tout derniers progrès (état de la technique) dans les procédés, les installations ou les méthodes d'exploitation, permettant de savoir si une mesure donnée de limitation des rejets, des émissions et des déchets est appropriée sur un plan pratique. Pour savoir si une série de procédés, d'installations et de méthodes d'exploitation constitue les meilleures techniques disponibles en général ou dans un cas particulier, une attention particulière est accordée:
 - a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables, récemment éprouvés et ayant donné de bons résultats;
 - b) aux progrès techniques et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
 - c) à la faisabilité économique de ces techniques;
 - d) aux dates limites de mise en service aussi bien dans les installations nouvelles que dans les installations existantes;
 - e) à la nature et au volume des rejets et des émissions en question.
3. Il s'ensuit donc que ce qui constitue "la meilleure technique disponible" dans le cas d'un procédé donné évoluera dans le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
4. Si la réduction des rejets et des émissions qui résulte de l'application des meilleures techniques disponibles ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre.
5. La terme "techniques" désigne aussi bien la technique appliquée que le mode de conception, de construction, d'entretien, d'exploitation et de démontage de l'installation.

B. MEILLEURE PRATIQUE ENVIRONNEMENTALE

6. L'expression "meilleure pratique environnementale" désigne la mise en œuvre de la combinaison la mieux adaptée de mesures et de stratégies de lutte environnementales. Dans la sélection à opérer dans chacun des cas, l'éventail de mesures progressives énumérées ci-après sera au moins examiné:

- a) l'information et l'éducation du grand public et des utilisateurs sur les conséquences pour l'environnement du choix de telle ou telle activité et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination finale;
 - b) le développement et l'application de codes de bonne pratique environnementale, couvrant tous les aspects de l'activité pendant le cycle de vie du produit;
 - c) un étiquetage obligatoire renseignant les utilisateurs sur les risques pour l'environnement provoqués par un produit, par son utilisation et par son élimination finale;
 - d) l'économie des ressources, notamment les économies d'énergie;
 - e) la mise à la disposition du grand public de systèmes de collecte et d'élimination;
 - f) la limitation de l'utilisation des substances ou des produits dangereux et de la production des déchets dangereux;
 - g) le recyclage, la récupération et la réutilisation;
 - h) l'application d'instruments économiques aux activités, aux produits ou aux groupes de produits;
 - i) la mise en place d'un système d'autorisation comprenant un éventail de contraintes ou une interdiction.
7. Pour déterminer la combinaison de mesures qui constitue la meilleure pratique environnementale en général ou dans des cas particuliers, une attention particulière sera accordée:
- a) au risque pour l'environnement causé par le produit et sa fabrication, son utilisation et son élimination finale;
 - b) au remplacement par des activités ou des substances moins polluantes;
 - c) à l'ampleur de la consommation;
 - d) aux avantages ou aux inconvénients potentiels pour l'environnement des matières ou des activités de substitution;
 - e) aux progrès et à l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
 - f) aux délais de mise en œuvre;
 - g) aux conséquences économiques et sociales.
8. Il s'ensuit donc que, dans le cas d'une source donnée, la meilleure pratique environnementale évoluera dans le temps en fonction des progrès technique, des facteurs économiques et sociaux, ainsi que de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.
9. Si la réduction des apports qui résulte du recours à la meilleure pratique environnementale ne conduit pas à des résultats acceptables sur le plan de l'environnement, des mesures complémentaires doivent être appliquées et la meilleure pratique environnementale doit être redéfinie.»
-

BESLUIT VAN DE RAAD**van 22 oktober 1999****betreffende de aanvaarding van de wijzigingen in het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging en in het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen (Verdrag van Barcelona)**

(1999/802/EG)

DE RAAD VAN DE EUROPESE UNIE,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap, inzonderheid op artikel 175, lid 1, juncto artikel 300, lid 2, eerste zin, en lid 3, eerste alinea,

Gezien het voorstel van de Commissie,

Gezien het advies van het Europees Parlement ⁽¹⁾,

Overwegende hetgeen volgt:

- (1) De Gemeenschap is partij bij het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging ⁽²⁾ en heeft ook vier van de in het kader van dat verdrag goedgekeurde protocollen gesloten, namelijk het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen ⁽²⁾, het Protocol betreffende de samenwerking in noodsituaties bij de bestrijding van de verontreiniging van de Middellandse Zee door koolwaterstoffen en andere schadelijke stoffen ⁽³⁾, het Protocol inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging vanaf het land ⁽⁴⁾ en het Protocol inzake de speciaal beschermde gebieden van de Middellandse Zee ⁽⁵⁾.
- (2) De Commissie heeft namens de Gemeenschap, in het kader van de door de partijen bij het Verdrag van Barcelona opgerichte werkgroep, deelgenomen aan de onderhandelingen betreffende de herzieningen van het Verdrag van Barcelona en van het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen, hierna „protocol” te noemen.
- (3) Het ligt op de weg van de Gemeenschap om zich op internationaal vlak te engageren op de gebieden van het herziene verdrag en protocol die onder haar bevoegdheid vallen.

(4) Krachtens artikel 174 van het Verdrag draagt het milieubeleid van de Gemeenschap onder andere bij tot het nastreven van het behoud, de bescherming en de verbetering van de kwaliteit van het milieu en tot de bevordering op internationaal niveau van maatregelen om het hoofd te bieden aan regionale of wereldproblemen inzake milieu.

(5) Het toepassingsgebied van de wijzigingen van het Verdrag van Barcelona en van het protocol valt, althans gedeeltelijk, onder de bevoegdheid van de Gemeenschap; zij heeft immers verscheidene richtlijnen op dit gebied goedgekeurd; zij is bovendien partij bij vele internationale verdragen daaromtrent en waakt in die context erover dat de sluiting van deze internationale akkoorden niet in strijd is met het geldende Gemeenschapsrecht noch de draagwijdte daarvan wijzigt.

(6) De toetreding van de Gemeenschap tot het herziene verdrag en protocol draagt bij tot het bereiken van de in artikel 174 van het Verdrag bepaalde doelstellingen.

(7) Het herziene verdrag en protocol zijn aangenomen en opengesteld voor ondertekening door de verdragspartijen tijdens de Conferentie van gevolmachtigden in Barcelona op 9 en 10 juni 1995.

(8) De Gemeenschap heeft naast de lidstaten de herzieningen van het Verdrag van Barcelona en van het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen getekend.

BESLUIT:

Artikel 1

⁽¹⁾ PB C 219 van 30.7.1999, blz. 186.

⁽²⁾ Beschikking 77/585/EEG, PB L 240 van 19.9.1977, blz. 1.

⁽³⁾ Beschikking 81/420/EEG, PB L 162 van 19.6.1981, blz. 4.

⁽⁴⁾ Beschikking 83/101/EEG, PB L 67 van 12.3.1983, blz. 1.

⁽⁵⁾ Beschikking 84/132/EEG, PB L 68 van 10.3.1984, blz. 36.

De wijzigingen van het Verdrag van Barcelona inzake de bescherming van de Middellandse Zee tegen verontreiniging en

van het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen worden namens de Gemeenschap goedgekeurd.

De tekst van voornoemde wijzigingen is bij dit besluit gevoegd.

Artikel 2

De voorzitter van de Raad wordt gemachtigd om namens de Gemeenschap kennis te geven van de aanvaarding van de wijzigingen in het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee en het Protocol inzake de voorkoming van verontreiniging van de Middellandse Zee door storten vanuit schepen en luchtvaartuigen, overeenkomstig artikel 16 van het Verdrag inzake de bescherming van de Middellandse Zee⁽¹⁾.

Artikel 3

Dit besluit wordt bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

Het wordt van kracht op de dag waarop het wordt aangenomen.

Gedaan te Luxemburg, 22 oktober 1999.

Voor de Raad
De Voorzitter
S. MÖNKÄRE

⁽¹⁾ De datum van inwerkingtreding van deze wijzigingen wordt door het secretariaat-generaal van de Raad bekendgemaakt in het *Publicatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

I. AMENDEMENTS À LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION

A. Titre

Le titre de la convention est ainsi modifié:

«CONVENTION SUR LA PROTECTION DU MILIEU MARIN ET DU LITTORAL DE LA MÉDITERRANÉE».

B. Préambule

Le deuxième alinéa du préambule de la convention est ainsi modifié:

«PLEINEMENT CONSCIENTES qu'il leur incombe de préserver et de développer durablement ce patrimoine commun dans l'intérêt des générations présentes et futures».

Les alinéas suivants sont ajoutés au préambule:

«PLEINEMENT CONSCIENTES que le plan d'action pour la Méditerranée, depuis son adoption en 1975 et tout au long de son évolution, a contribué au processus du développement durable dans la région méditerranéenne et a représenté un instrument essentiel et dynamique pour la mise en œuvre par les parties contractantes des activités liées à la convention et aux protocoles y relatifs,

TENANT COMPTE des résultats de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 4 au 14 juin 1992,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la déclaration de Gênes de 1985, de la charte de Nicosie de 1990, de la déclaration du Caire de 1992 sur la coopération euro-méditerranéenne en matière d'environnement au sein du bassin méditerranéen, des recommandations de la conférence de Casablanca de 1993 et de la déclaration de Tunis de 1994 sur le développement durable de la Méditerranée,

AYANT À L'ESPRIT les dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses parties contractantes».

C. Article premier

Champ d'application géographique

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est ainsi modifié:

«2. L'application de la convention peut être étendue au littoral tel qu'il est défini par chaque partie contractante pour ce qui la concerne.»

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1^{er} en tant que nouveau paragraphe 3:

«3. Tout protocole à la présente convention peut étendre le champ d'application géographique visé par le protocole en question.»

D. Article 2

Définitions

Le point a) de l'article 2 est ainsi modifié:

«a) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et à la flore marines, ris-

ques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.»

E. Article 3

Dispositions générales

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi modifiés:

«1. *(renuméroté en tant que 2)* Les parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous-régionaux, pour la promotion du développement durable, la protection de l'environnement, la conservation et la sauvegarde des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée, sous réserve que de tels accords soient compatibles avec la présente convention et les protocoles et conformes au droit international. Copie de ces accords est communiquée à l'organisation. S'il y a lieu, les parties contractantes devraient avoir recours aux organisations, accords ou arrangements existants dans la zone de la mer Méditerranée.

2. *(renuméroté en tant que 3)* Aucune disposition de la présente convention et de ses protocoles ne porte atteinte aux droits et positions de tout État concernant la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.»

Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 3:

«0. *(renuméroté en tant que 1)* Les parties contractantes, en appliquant la présente convention et le protocoles y relatifs, agissent d'une manière conforme au droit international.

3. *(renuméroté en tant que 4)* Les parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives conformes au droit international visant à encourager l'application des dispositions de la présente convention et de ses protocoles par tous les États non parties.

3 bis. *(renuméroté en tant que 5)* Rien dans la présente convention et ses protocoles ne porte atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à ou exploités par un État pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial. Toutefois, chaque partie contractante doit s'assurer que ses navires et aéronefs qui jouissent d'une immunité souveraine selon le droit international agissent d'une manière compatible avec le présent protocole.»

F. Article 4

Obligations générales

L'article 4 est ainsi modifié:

«1. Les parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la présente convention et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée et pour protéger et améliorer le milieu marin dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.

2. Les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre le plan d'action pour la Méditerranée et s'attachent, en outre, à protéger le milieu marin et les ressources naturelles de la zone de la mer Méditerranée comme partie intégrante du processus de développement, en répondant d'une manière équitable aux besoins des générations présentes et futures. Aux fins de mettre en œuvre les objectifs du développement durable, les parties contractantes tiennent pleinement compte des recommandations de la commission méditerranéenne du développement durable créée dans le cadre du plan d'action pour la Méditerranée.

3. Aux fins de protéger l'environnement et de contribuer au développement durable de la zone de la mer Méditerranée, les parties contractantes:
- appliquent, en fonction de leurs capacités, le principe de précaution en vertu duquel, lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas servir d'argument pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir la dégradation de l'environnement;
 - appliquent le principe du "pollueur-payeur" en vertu duquel les coûts des mesures visant à prévenir, combattre, et réduire la pollution doivent être supportés par le pollueur, en tenant dûment compte de l'intérêt général;
 - entreprennent des études d'impact sur l'environnement concernant les projets d'activités susceptibles d'avoir des conséquences défavorables graves sur le milieu marin et qui sont soumises à autorisation des autorités nationales compétentes;
 - encouragent la coopération entre les États en matière de procédure d'études d'impact sur l'environnement concernant les activités relevant de leur juridiction ou soumises à leur contrôle qui sont susceptibles de porter gravement préjudice au milieu marin d'autres États ou zones au-delà des limites de la juridiction nationale, par le biais de notifications, d'échanges d'informations et de consultations;
 - s'engagent à promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
4. En mettant en œuvre la convention et les protocoles y relatifs, les parties contractantes:
- adoptent des programmes et des mesures assortis, s'il y a lieu, d'échéanciers pour leur exécution;
 - utilisent les meilleurs techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.
5. Les parties contractantes coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues en vue d'assurer l'application de la convention.
6. Les parties contractantes s'engagent, en outre, à promouvoir, dans le cadre des organismes internationaux qu'elles considèrent comme qualifiés, des mesures concernant la mise en œuvre de programmes de développement durable, la protection, la conservation et la restauration de l'environnement et des ressources naturelles dans la zone de la mer Méditerranée.»

G. L'article 5 et son titre sont ainsi modifiés:

«Article 5

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs ou d'incinération en mer.»

H. Article 6

Pollution par les navires

L'article 6 est ainsi modifié:

«Les parties contractantes prennent toutes mesures conformes au droit international pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective, dans cette zone, des règles qui sont généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution.»

I. *Article 7***Pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol**

L'article 7 est ainsi modifié:

«Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.»

J. *Article 8***Pollution d'origine tellurique**

L'article 8 est ainsi modifié:

«Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de la zone de la mer Méditerranée et pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent:

a) à la pollution d'origine tellurique émanant de territoires des parties et atteignant la mer:

directement, par des émissaires en mer ou par dépôts ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci

et

indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, de canaux ou d'autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissellement;

b) à la pollution d'origine tellurique transportée par l'atmosphère.»

K. Le nouvel article 9 A ci-après est adopté:

«Article 9 A (renuméroté en tant qu'article 10)

Conservation de la diversité biologique

Les parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie d'extinction et leurs habitats.»

L. Le nouvel article 9 B ci-après est adopté:

«Article 9 B (renuméroté en tant qu'article 11)

Pollution résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

Les parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution de l'environnement qui peut être due aux mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux et pour réduire au minimum, et si possible éliminer, de tels mouvements transfrontières.»

Les articles 9 A et 9 B sont renumérotés en tant qu'articles 10 et 11.

M. *Article 11* (renuméroté en tant qu'article 13)

Coopération scientifique et technologique

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

2. «Les parties contractantes s'engagent à promouvoir la recherche, l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les technologies de production propre et le transfert de celles-ci, et à coopérer à la formulation, l'instauration et la mise en œuvre de procédés de production propre.»

N. Le nouvel article 11 A ci-après est adopté:

«*Article 11 A* (renuméroté en tant qu'article 14)

Législation en matière d'environnement

1. Les parties contractantes adoptent les lois et règlements appliquant la convention et les protocoles.
2. Le secrétariat peut, à la demande d'une partie contractante, aider ladite partie à élaborer des lois et règlements en matière d'environnement conformément à la convention et aux protocoles.»

O. Le nouvel article 11 B est adopté:

«*Article 11 B* (renuméroté en tant qu'article 15)

Information et participation du public

1. Les parties contractantes font en sorte que leurs autorités compétentes accordent au public l'accès approprié aux informations sur l'état de l'environnement dans la zone d'application de la convention et des protocoles, sur les activités ou mesures comportant ou susceptibles de comporter des effets graves pour ladite zone ainsi que sur les mesures adoptées et les activités entreprises conformément à la convention et aux protocoles.
2. Les parties contractantes font en sorte que l'occasion soit fournie au public de participer, le cas échéant, aux processus de prise de décisions en rapport avec le champ d'application de la convention et des protocoles.
3. La disposition énoncée au paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit des parties contractantes de refuser, conformément à leurs systèmes juridiques et aux réglementations internationales applicables, de donner accès à ces informations pour des raisons de confidentialité, de sécurité publique ou de procédure à caractère juridictionnel, en précisant les raisons de ce refus.»

P. *Article 12* (renuméroté en tant qu'article 16)

Responsabilité et réparation des dommages

L'article 12 est ainsi modifié:

«Les parties contractantes s'engagent à coopérer pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée.»

Q. *Article 13* (renuméroté en tant qu'article 17)

Arrangements institutionnels

Le point iii) de l'article 13 est ainsi modifié:

«iii) recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'information émanant des parties contractantes».

Les nouveaux points ci-après sont ajoutés à l'article 13:

«iii bis) [*renuméroté en tant que iv*]):

recevoir, examiner et répondre aux demandes de renseignements et d'informations émanant des organisations non gouvernementales et du public lorsqu'elles portent sur des sujets d'intérêt commun et sur des activités menées au niveau régional; dans ce cas, les parties contractantes intéressées sont tenues informées;

iv bis) [*renuméroté en tant que vi*]):

faire régulièrement rapport aux parties contractantes sur la mise en œuvre de la convention et des protocoles».

Les points iv), v) sont renumérotés en tant que points v), vii) et viii), respectivement.

R. *Article 14* (renuméroté en tant qu'article 18)

Réunions des parties contractantes

Le nouveau point ci-après est ajouté au paragraphe 2 de l'article 14:

«vii) d'approuver le budget-programme.».

S. Le nouvel article 14 A ci-après est adopté:

«*Article 14 A* (renuméroté en tant qu'article 19)

Bureau

1. Le bureau des parties contractantes est composé des représentants des parties contractantes élus par les réunions des parties contractantes. En élisant les membres du bureau, les réunions des parties contractantes observent le principe d'une répartition géographique équitable.

2. Les fonctions du bureau ainsi que les modalités de son fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur adopté par les réunions des parties contractantes.»

T. Le nouvel article 14 B ci-après est adopté:

«*Article 14 B* (renuméroté en tant qu'article 20)

Observateurs

1. Les parties contractantes peuvent décider d'admettre en qualité d'observateur à leurs réunions et conférences:

a) tout État non partie contractante à la convention;

b) toute organisation internationale gouvernementale ou toute organisation non gouvernementale dont les activités ont un rapport avec la convention.

2. Ces observateurs peuvent participer aux réunions sans disposer d'un droit de vote et peuvent soumettre toute information ou tout rapport relatif aux objectifs de la convention.

3. Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont fixées par le règlement intérieur adopté par les parties contractantes.»

Les articles 14 A et 14 B sont renumérotés en tant qu'articles 19 et 20.

U. *Article 15* (renuméroté en tant qu'article 21)

Adoption de protocoles additionnels

Le paragraphe 3 de l'article 15 est supprimé.

V. *Article 18* (renuméroté en tant qu'article 24)

Règlement intérieur et règles financières

Le paragraphe 2 de l'article 18 est ainsi modifié:

«2. Les parties contractantes adoptent des règles financières, élaborées en consultation avec l'organisation, pour déterminer notamment leur participation financière au fonds d'affectation spéciale.»

W. *Article 20* (renuméroté en tant qu'article 26)

Rapports

L'article 20 est ainsi modifié:

«1. Les parties contractantes adressent à l'organisation des rapports sur:

- a) les mesures juridiques, administratives ou autres prises par elles en application de la présente convention, des protocoles ainsi que des recommandations adoptées par leurs réunions;
- b) l'efficacité des mesures visées au point a) et les problèmes rencontrés dans l'application des instruments précités.

2. Les rapports sont soumis dans la forme et selon les fréquences déterminées par les réunions des parties contractantes.»

X. *Article 21* (renuméroté en tant qu'article 27)

Respect des engagements

L'article 21 est ainsi modifié:

«Les réunions des parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 20 et de tout autre rapport soumis par les parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la convention et des protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la convention et les protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.»

Les articles 10, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 sont renumérotés en tant qu'articles 12, 22, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, respectivement.

II. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS

A. Titre

Le titre du protocole est ainsi modifié:

«PROTOCOLE À LA PRÉVENTION ET À L'ÉLIMINATION DE LA POLLUTION DE LA MER MÉDITERRANÉE PAR LES OPÉRATIONS D'IMMERSION EFFECTUÉES PAR LES NAVIRES ET AÉRONEFS OU D'INCINÉRATION EN MER».

B. Préambule

Le deuxième alinéa du préambule du protocole est ainsi modifié:

«RECONNAISSANT le danger que fait courir au milieu marin la pollution résultant des opérations d'immersion ou d'incinération de déchets ou autres matières».

Le quatrième alinéa du préambule du protocole est ainsi modifié:

«RAPPELANT que le chapitre 17 de l'action 21 de la CNUED encourage les parties contractantes à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Londres, 1972) à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations d'immersion dans les océans et à l'incinération de substances dangereuses».

L'alinéa suivant est ajouté au préambule:

«TENANT COMPTE des résolutions LC 49(16) et LC 50(16) approuvées par la seizième réunion consultative de la convention de Londres (1972), interdisant l'immersion et l'incinération de déchets industriels dans les mers».

C. Article premier

L'article 1^{er} est ainsi modifié:

«Les parties contractantes au présent protocole (ci-après dénommées "les parties") prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et éliminer dans toute la mesure du possible la pollution de la mer Méditerranée résultant des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer.»

D. Article 2

L'article 2 est ainsi modifié:

«La zone d'application du présent protocole est la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 1^{er} de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (ci-après dénommée "la convention").»

E. Article 3

Les nouveaux point et paragraphe ci-après sont ajoutés à l'article 3:

«3. c) Toute élimination ou dépôt et enfouissement délibérés de déchets et autres matières dans les fonds marins et leur sous-sol à partir de navires et aéronefs.»

«4 bis. (renuméroté en tant que 5) On entend par "incinération en mer" toute combustion délibérée de déchets ou autres matières dans les eaux marines de la mer Méditerranée, aux fins de leur destruction thermique, et ce terme ne vise pas la destruction thermique de déchets ou autres matières provenant de l'exploitation normale de navires et aéronefs.»

Le paragraphe 5 est renuméroté en tant que paragraphe 6.

F. Article 4

L'article 4 est ainsi modifié:

- «1. L'immersion de déchets ou autres matières est interdite, à l'exception des déchets ou autres matières énumérés au paragraphe 2 du présent article.
2. La liste visée au paragraphe 1 du présent article est la suivante:
 - a) matériaux de dragage;
 - b) déchets de poisson ou matières organiques issus des opérations industrielles de transformation du poisson et d'autres organismes marins;
 - c) navires, jusqu'au 31 décembre 2000;
 - d) plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, sous réserve que les matériaux qui peuvent produire des déchets flottants ou contribuer sous d'autres formes à la pollution du milieu marin ont été retirés dans toute la mesure du possible, sans préjudice des dispositions du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol;
 - e) matières géologiques inertes non polluées, dont les constituants chimiques ne risquent pas d'être libérés dans le milieu marin.»

G. Article 5

L'article 5 est ainsi modifié:

«L'immersion de déchets ou autres matières énumérés à l'article 4, paragraphe 2, est subordonnée à la délivrance préalable, par les autorités nationales compétentes, d'un permis spécial.»

H. Article 6

L'article 6 est ainsi modifié:

- «1. Les permis visés à l'article 5 ci-dessus ne seront délivrés qu'après un examen attentif de tous les facteurs énumérés à l'annexe du présent protocole ou des critères, lignes directrices et procédures pertinents, adoptés par la réunion des parties contractantes conformément au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Les parties contractantes élaborent et adoptent des critères, lignes directrices et procédures pour l'immersion des déchets et autres matières énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent protocole dans le but de prévenir, de réduire et d'éliminer la pollution.»

I. Article 7

L'article 7 est ainsi modifié:

«L'incinération en mer est interdite.»

J. Article 9

L'article 9 est ainsi modifié:

«En cas de situation critique ayant un caractère exceptionnel, si une partie estime que des déchets ou autres matières non visés au paragraphe 2 de l'article 4 du présent protocole ne peuvent être éliminés à terre sans risque ou préjudice inacceptable, notamment pour la sécurité de la vie de l'homme, elle consultera immédiatement l'organisation. L'organisation, après consultation des parties au présent protocole, recommandera des méthodes de stockage ou les moyens de destruction ou d'élimination les plus satisfaisants selon les circonstances. La partie informera l'organisation des mesures adoptées en application de ces recommandations. Les parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans de telles situations.»

K. Article 10

Le point a) du paragraphe 1 est ainsi modifié:

«a) délivrer les permis visés à l'article 5».

Le point b) du paragraphe 1 est supprimé.

Le point c) du paragraphe 1 est renuméroté en tant que point b).

Le paragraphe 2 est ainsi modifié:

«2. Les autorités compétentes de chaque partie délivrent les permis visés à l'article 5 pour les déchets ou autres matières destinés à l'immersion».

L. Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

M. Article 14

Le paragraphe 3 de l'article 14 est ainsi modifié:

«3. L'adoption des amendements à l'annexe du présent protocole, conformément à l'article 17 de la convention, requiert un vote à la majorité des trois quarts des parties.».

N. Annexe I

L'annexe I est supprimée.

O. Annexe II

L'annexe II est supprimée.

P. Annexe III

L'annexe III devient «Annexe» et est modifiée comme suit:

«ANNEXE

Les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir les critères régissant la délivrance des permis d'immersion de matières, suivant les dispositions de l'article 6, sont notamment les suivants:

...»
